



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

relatif à la fourniture de compléments afin de définir le périmètre d'étude du PPRT
et cartographier les aléas des installations de stockage de carburant, situées sur la commune de
BAYON-SUR-GIRONDE et exploitées par la Société Docks des Pétroles d'Ambes « **DPA** ».

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur,

N° : 14121/PPRT

- VU** le code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L.512-7 et L.515-15,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 abrogée et codifiée dans le code de l'environnement, et notamment son article 18,
- VU** le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, relatif aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT), notamment son article 5,
- VU** la circulaire du 9 novembre 1989 relative aux dépôts aériens existants de liquides inflammables,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié en dernier lieu le 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU** la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements relevant du classement "AS" de la nomenclature des installations classées, visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,

VU la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques,

VU la circulaire du 28 décembre 2006 relative à la mise à disposition du guide d'élaboration et de lecture des études de dangers pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes et des fiches d'application des textes réglementaires récents,

VU la circulaire du 31 janvier 2007 relative aux études de dangers des dépôts de liquides inflammables (compléments à l'instruction technique du 9 novembre 1989),

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2005 réglementant les activités du dépôt de Bayon-sur-Gironde exploité par la société Les Docks des Pétroles d'Ambès (DPA),

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 avril 2007,

VU l'avis du Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 31 mai 2007,

CONSIDERANT que la société Les Docks des Pétroles d'Ambès exploite des installations visées par l'article L.515-8 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) doit être établi pour cet établissement,

CONSIDERANT que, par circulaire en date du 26 avril 2005, le ministre de l'écologie et du développement durable a classé le PPRT de cette entreprise en priorité 2 ,

CONSIDERANT que l'étude de dangers doit être complétée pour donner, dans les formes prévues par les textes susvisés, les éléments nécessaires à la détermination de l'aléa engendré par les installations,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

La société Les Docks des Pétroles d'Ambès (DPA) est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour son établissement de Bayon sur Gironde.

ARTICLE 2 :

Pour l'élaboration du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) auquel est soumis l'établissement, l'exploitant doit fournir **avant le 31 décembre 2007**, la totalité des compléments nécessaires pour définir le périmètre d'étude du PPRT et cartographier les aléas.

Dans ce cadre les phénomènes dangereux pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, et notamment ceux dont les effets peuvent affecter l'extérieur de l'établissement, font l'objet, sur la base d'une méthode dont la pertinence est démontrée :

- d'une cotation en terme de probabilité, en fonction des classes figurant en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29/9/2005 susvisé,
- d'une évaluation de l'intensité des effets au regard des valeurs de référence définies en annexe 2 de ce même arrêté.

Des éléments sur la cinétique d'évolution des phénomènes retenus, tenant compte de la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité, sont fournis.

Pour être prises en compte à ce stade les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser et être régulièrement testées et maintenues.

Les phénomènes dangereux seront décrits dans un tableau conformément au modèle figurant en annexe au présent arrêté.

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E (la plus improbable au sens de l'arrêté du 29/9/2005 susvisé) sont précisées, pour chaque scénario identifié, les mesures de sécurité passives, techniques et organisationnelles prises en compte. L'exploitant fournit, en priorité ces informations et les "no uds papillons" correspondants pour les phénomènes dangereux qu'il propose d'exclure du périmètre d'étude du PPRT et qui ont des conséquences importantes à l'extérieur du site.

L'exploitant fournira un plan du site (sous forme papier et informatique) comportant les éléments de structure (cuvettes, réservoirs, bâtiments, .) associés aux phénomènes dangereux, selon un format à définir en concertation avec l'inspection des installations classées.

Les accidents potentiels, susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement, sont positionnés sur la grille de "Présentation des accidents potentiels en termes de couple probabilité - gravité des conséquences sur les personnes" donnée en annexe V de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié. Pour l'évaluation des conséquences sont prises en compte, d'une part la cinétique du phénomène dangereux considéré et, d'autre part, celle de l'atteinte des personnes puis de la durée de leur exposition au niveau d'intensité des effets correspondants. Parmi les événements externes pouvant provoquer ces accidents, les séismes de référence, déterminés selon les principes de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 et, le cas échéant, les crues d'une amplitude correspondante à la crue de référence sont notamment à prendre en compte, selon des modalités explicitées par l'exploitant.

Pour tous les cas où l'événement initiateur séisme augmente, soit la probabilité, soit les conséquences d'un phénomène dangereux susceptible d'affecter l'extérieur de l'établissement, l'exploitant doit, dans le délai susmentionné, pour la fourniture des compléments PPRT :

- identifier sur les installations en question une liste *d'éléments importants pour la sûreté* au sens de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993,
- étudier la réponse des équipements importants pour la sûreté à des actions sismiques de référence selon les principes édictés par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993,
- en fonction des conclusions de cet examen, procéder si besoin à l'étude technico-économique de leur modification ou de leur remplacement.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 4: voies et délai de recours

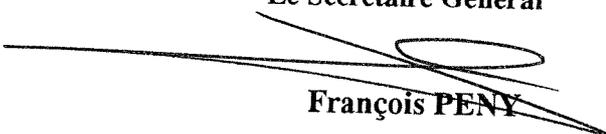
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BLAYE,
Monsieur le Maire de la commune de BAYON-SUR-GIRONDE,
Monsieur le Directeur de la société LES DOCKS DES PÉTROLES D'AMBES,
Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement Aquitaine,

et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le, 21 JUIN 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


François PENY